



Paris, le 25 juin 2008

LE PRÉSIDENT

DEDD-GMa/08-6-217

Monsieur le Ministre,

L'Association des Maires de France (AMF) suit avec attention la publication des textes d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; elle participe à leur préparation en collaboration avec vos services.

Ces textes comportent des dispositions importantes pour les maires et les présidents d'établissements publics de coopération (EPCI) en charge de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

La mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) constitue l'une des priorités du nouveau mandat des élus afin de respecter l'échéance de 2012 sur l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC). A ce titre, la sortie des trois arrêtés relatifs à l'ANC est attendue mais je sais que vos services travaillent à leur élaboration en vue d'une parution très prochaine.

Je tenais néanmoins à vous faire part des difficultés rencontrées par de nombreux maires et présidents d'EPCI dans la mise en œuvre conjointe de la réforme du Code de l'urbanisme et des dispositions déjà opérationnelles de la loi sur l'eau concernant l'ANC, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire.

En effet, lors de cette instruction, le maire doit se prononcer sur la conformité du projet au regard des règles applicables dans sa commune (article L.421-6 du Code de l'urbanisme), en particulier celles définies pour l'ANC, le cas échéant, au travers du zonage d'assainissement annexé au plan local d'urbanisme. Or, les textes en vigueur ne précisent malheureusement pas que cette instruction nécessite la consultation du SPANC, alors même que le maire doit s'appuyer dorénavant sur son avis concernant tout projet de création d'installation d'ANC.

.../...

Monsieur Jean Louis BORLOO
Ministre d'Etat
Ministre de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

De plus, lorsqu'elles sont services instructeurs, de nombreuses directions départementales de l'équipement affirment qu'une simple indication, sur le plan masse, de l'équipement d'assainissement retenu, est suffisante. Ce qui signifie que la conformité du projet à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, par ailleurs en cours de modifications, n'est pas examinée.

Un permis de construire peut donc être accordé même si le projet présenté n'est pas conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC dans la commune.

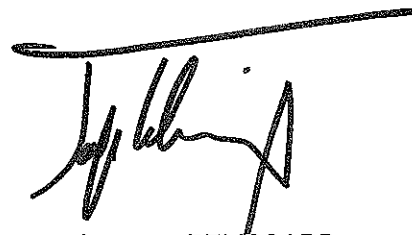
C'est pourquoi, l'AMF souhaiterait que vous puissiez lui apporter des éclaircissements sur la portée de l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme et ses conséquences juridiques à l'égard de la décision du maire accordant le permis de construire, dans le cas où les constructions projetées ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, portées par le SPANC.

Au moment où l'AMF participe à l'élaboration des textes d'application de la loi sur l'eau et de la loi sur le Grenelle de l'environnement, au moment où les maires réélus ou nouvellement élus mettent en place leur SPANC et les nouvelles procédures d'instruction de permis de construire, il me paraîtrait opportun que l'AMF soit associée aux travaux actuellement menés par les services de votre ministère.

En tout état de cause et dans la mesure où ces questions liées à la mise en œuvre de la loi sur l'eau ne seraient pas très prochainement résolues, les débats de la loi sur le Grenelle de l'environnement devraient offrir l'opportunité de les clarifier.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bon: b. i. e. s.



Jacques PELISSARD